

ARRÊTÉ N° 90-2023-10-27-00002

Arrêté préfectoral portant apposition de scellés

Société COPROSID
à LARIVIERE

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure la société COPROSID de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de LARIVIERE ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant suppression et remise en état de l'installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIÈRE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 3 juillet 2023 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, que l'apposition de scellés est susceptible d'être ordonnée et lui communiquant le délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'information du procureur de la République en date du 3 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2023 reçu le 13 septembre 2023 en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU les observations de l'exploitant du 24 septembre 2023 reçues en préfecture le 25 septembre 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 juin 2023, il a été constaté que les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juin 2021 susvisé n'ont pas été supprimées, que les opérations réalisées dans ces installations n'ont pas définitivement cessé et que le site n'a pas été mis en sécurité ni remis en état ;

Considérant que l'exploitant poursuit l'exploitation de son installation de transit regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en dépit de la suppression prononcée par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations ou activités, maintenus en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, soit en dépit d'un refus d'autorisation ou d'enregistrement ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de contraindre l'exploitant à cesser cette exploitation par l'apposition de scellés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 - apposition des scellés

Il est procédé à l'apposition de scellés, par les soins d'un agent de la force publique, sur les installations de la société COPROSID sises sur la commune de LARIVIERE.

Ces scellés devront être installés sur :

- les compteurs électriques permettant l'alimentation du 1 et 8 rue du Général Beuret ;
- les 4 machines à laver industrielles ;

Article 2 - levée définitive des scellés

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du préfet et constat par l'inspection des installations classées du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-09-00002 du 9 mai 2023 portant suppression de l'installation et remise en état du site.

Article 3 - conditions de levée provisoire des scellés

Afin de permettre la réalisation des dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé du 9 mai 2023 portant suppression de l'installation et remise en état du site, les scellés pourront être provisoirement levés par un agent de la force publique, à la demande de la société COPROSID et après accord de l'inspection des installations classées.

La société COPROSID soumet à validation de l'inspection des installations classées, les dispositions envisagées pour se mettre en conformité.

Cette levée est obligatoirement assujettie à la disponibilité des agents de la force publique, à laquelle la société COPROSID s'adaptera.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID.

Article 5 – Exécution et copies

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de LARIVIERE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à Belfort.

Fait à Belfort, le **27 OCT. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY